

Emmanuel Golou propose l'organisation d'une Conférence des peuples



Le Journal de

# NOTRE ÉPOQUE

Journal béninois d'investigation, d'analyse et de publicité  
Récépissé N° : 953/MISPCL/DC/DAI/SCC du 27 Mars 2007 (500fcfa)

www.notreepoque.bj

N° 142 du Lundi 15 Juin 2020



Message SBEE COVID-19

INSTALLATION DU CHEF D'ARRONDISSEMENT BOHICON 2

P- 3

# Alexandre Akoutou pour un développement dans l'unité

(Amaud Kinsy Avoundogba, s'installe à Lissezoun)



## Les examens de fin d'année

Aidez les apprenants à bien passer la période de révision

P. 12

## Appui aux collectivités locales

Le gouvernement obtient 6,5 milliards de la Coopération allemande

P. 4

## Mercato

Du nouveau concernant l'avenir de Rudy Gestede et David Djigla !

P. 9

## Crise du Covid-19 au Bénin

P. 12

3 ministres du gouvernement donnent plus de précision sur les mesures sociales

## Deuil à l'Assemblée Nationale

P. 2

Les probables raisons du décès du député de Kandi



LE KANVO  
EN TOUTE

Majesté  
Nouvelle Collection

LOLO  
ANDOCHÉ  
PRÊT-À-PORTER



## TENDANCES ACTUELLES

### Saison des pluies

#### Comment éviter les maladies infectieuses aux enfants

Actuellement à Cotonou dans le sud du Bénin, c'est la saison pluvieuse, cette pluie sans crier gare se déverse à tout moment et à toute heure sur la ville. La saison pluvieuse est cette saison où le risque de tomber malade est plus élevé. Les maladies qui sont liées à cette saison sont entre autres le paludisme, la grippe et parfois les infections digestives. Les enfants ayant un organisme plus sensible sont les plus exposés. Le risque d'avoir le paludisme est plus élevé en saison pluvieuse à cause de la prolifération des moustiques. Les eaux qui stagnent facilitent cette prolifération car les moustiques viennent y faire des larves. Ces moustiques piquent les enfants ce qui entraîne le paludisme. Certains enfants jouent dans les eaux et portent la main à la bouche ce qui facilite la survenue des infections digestives. Le fait que les enfants soient surpris par la pluie, à la sortie de l'école ou passent sous la pluie pour n'importe quelle raison facilite la survenue de la grippe. Pour protéger les enfants en cette saison pluvieuse et leurs éviter certaines maladies, les parents doivent veiller au grain.

1 Il est impératif pour chaque parent de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'eau stagnante dans sa maison, comme ça, il pourra stopper l'évolution des gîtes larvaires et éviter la prolifération des moustiques.

2 Ils doivent veiller à la propreté dans la maison pour éviter que les déchets et l'eau de pluie se mélangent.

3 Il faudra faire une pulvérisation d'insecticide de temps en temps dans toutes les chambres de la maison pour tuer les moustiques, mais il est important que les enfants ne soient pas présents au moment des pulvérisations.

4 Les parents doivent habiller les enfants avec des vêtements chauds : pullover, bonnet, chaussures fermées quand il fait frais.

Lorsque l'enfant n'est pas protégé et reste sous la pluie pendant un moment, il pourrait faire l'hypothermie (refroidissement).

On peut citer comme complications de l'hypothermie : l'écoulement du nez, la déshydratation, la gorge et les lèvres sèches, difficulté respiratoires et crise d'asthme chez les asthmatiques ou les personnes susceptibles de faire l'asthme, crise de sinusite pour ceux qui en souffrent.

5 Il est impératif de faire dormir les enfants sous moustiquaire et leur porter des chaussettes pour dormir quand il fait frais.

6 Il faut laver les enfants avec de l'eau tiède quand il pleut et c'est accompagné de beaucoup de vent.

Karimath Fomilayo LAWANI : Présidente de l'ONG Eduquons Autrement Avec la contribution du Docteur Senami Houénoukpon AGOSSOU



Édité par GEEK BENIN

#### Directeur de publication délégué

Prudence SEKODO  
95 692 885

#### Conseillers éditoriaux

Elias BEHANZIN  
Léon KOBOUDE  
Luc Aimé DANSOU

#### Directeur de la rédaction

Hervé Prudence HESSOU

#### Rédacteur en chef

Jesdias LIKPETE

#### Rédaction

Ambroise AMETOWONA

#### Desk Sport

Gaël HESSOU  
Aubin Monge BANKOLE  
Rogerio APLOGAN

#### Correspondant

Kanon NONDICHAO  
(Abomey)  
Aristide ABIDJO (Lomé)

#### Service Commercial

Sidoine YEHOUESSI  
(95 814 065)

## Post-COVID 19 en Afrique

### Emmanuel Golou propose l'organisation d'une Conférence des peuples

Economiste et Ancien Ministre des Mines et de l'Energie, Emmanuel Golou jette un regard sur la gestion de la pandémie du Coronavirus sur le continent. Il propose l'organisation d'une Conférence des peuples pour la relance de l'Afrique. Dans une Tribune publiée par Jeune Afrique, l'homme politique recommande de repenser l'Afrique.



Face à la crise liée au coronavirus, l'Afrique résiste, avec ses moyens. Les États devraient sans plus attendre organiser une grande conférence pour unir leurs forces et trouver des solutions à la hauteur de l'enjeu.

Au tableau du bilan des victimes du Covid-19, ce n'est pas le désastre en Afrique. La réalité des chiffres est loin, pour l'instant, du discours catastrophique du début de la pandémie. Le propos n'est pas de blâmer les scientifiques qui ont tiré la sonnette d'alarme mais de remarquer que, face à cette crise, l'Afrique s'est organisée et continue d'ajuster ses solutions.

La nomination de quatre brillants Africains par le chef de l'État sud-africain, Cyril Ramaphosa, président en exercice de l'Union africaine (UA), en vue de mieux mobiliser l'aide économique de la communauté internationale en faveur de l'Afrique est un signe fort de la volonté de parler d'une seule voix dans cette crise. En attendant les résultats concrets du travail que fera ce quatuor, la mobilisation de nos pays, en majorité en voie de développement, est appréciable.

Le choc sera violent

Si le continent ne compte pas, pour le moment, un bilan humain très lourd, il doit peut-être se préparer au pire quant aux conséquences économiques et sociales. Les économies, essentiellement informelles, ont connu un fort ralentissement avec des pertes d'emplois et des arrêts momentanés de travail à cause des mesures de cordons sanitaires ou de semi-confinement. Les exportations de matières premières sont également touchées. La balance commerciale et la balance des

paiements seront profondément affectées. Malgré les plans de soutien des partenaires techniques et financiers, le choc économique et social post-Covid-19 sera violent, comme l'avaient été les retombées de la crise financière de 2008. À cette époque, dans un livre intitulé L'Afrique face à la crise financière internationale, j'écrivais : « Dès le début de la crise, beaucoup d'experts avaient estimé que, du fait de sa faible insertion dans le commerce international (3 %), l'Afrique sera épargnée par ses effets. Même tardivement, les effets sont apparus, et tous les pays sont touchés. Très limités dans le secteur financier, ils sont profondément ressentis dans l'économie réelle (mines, pétrole, produits agricoles, etc.) » En un mot, la structure des économies africaines sera mise à rude épreuve.

Mobilisation des gouvernements

Les femmes et les jeunes, cibles fragiles des crises économiques, ne seront pas du tout épargnés. Il va certainement falloir mettre en œuvre des programmes spécifiques visant ces deux catégories socio-économiques pour compenser les pertes d'emplois et de revenus dues à la crise sanitaire. C'est pour cela qu'il faut saluer la récente sortie du directeur général du Bureau international du travail, qui recommande qu'après la reprise, l'emploi des jeunes soit la priorité des gouvernements. Comme ce fut le cas durant la crise financière de 2008, les gouvernements doivent être au cœur des solutions. Les limites d'une économie de marché toute-puissante sont encore une fois mises sur la table. L'intervention de l'État fixera davantage les rôles de chaque acteur dans la phase de relance.

Le plan de relance que préparent les diri-

geants européens pourrait faire pâlir d'envie plus d'un responsable en Afrique. Malgré quelques divergences entre eux, ils finiront par sauver l'essentiel de leurs économies. Par contraste, la riposte économique pour le compte du continent africain est actuellement résumée à quelques bonnes intentions de la communauté internationale. La profondeur des impacts de la crise nous oblige à nous réinventer.

Repenser l'Afrique

L'Afrique doit profiter de cette urgence pour mieux se projeter dans un futur plus prometteur. C'est le sens de la tribune de 100 intellectuels africains, dans laquelle ils déclarent que « les dirigeants africains peuvent et doivent proposer à leurs sociétés une nouvelle idée politique de l'Afrique ».

Si on peut saluer la mobilisation sur le plan institutionnel de la Commission de l'Union africaine et de la présidence en exercice de cette organisation, il est temps de faire appel aux forces vives du continent dans leur diversité pour repenser l'Afrique dans sa globalité et à travers les outils de développement qui sont déjà mis en place ou qui sont à créer.

Il s'agit notamment de la Zone de libre-échange continentale en Afrique (Zleca) et de l'Agenda 2063, qui englobent les principaux programmes de croissance économique et de développement du continent. Des défis comme le financement de la lutte contre le terrorisme et l'emploi des jeunes méritent des solutions plus innovantes et efficaces.

La crise que nous traversons a révélé un fort désir des Africains de débattre sur le devenir de leur continent, un fort désir de bonne gouvernance. D'où ma proposition d'ouvrir le débat à l'occasion d'une Conférence des peuples pour la relance de l'Afrique.

Cette conférence ne sera ni une de plus ni un folklore. Des représentants de chaque segment de la société dans nos pays pourront, à travers leurs propositions, compléter les outils de développement déjà en place. S'appuyer sur l'urgence pour bâtir de nouvelles perspectives, c'est le nouveau choix qui s'impose à l'Union africaine. Des solutions inspirées par les peuples et pour les peuples. Une façon de revenir à l'idéal démocratique et panafricaniste.

## Deuil à l'Assemblée Nationale

### Le Coronavirus emporte-t-il le député de Kandi?

Dans la matinée de ce dimanche 14 juin, Dialogue FM a annoncé la mort avec un cœur meurtri le décès de l'honorable Alidou DEMONLÉ MOKO, suppléant du ministre de la décentralisation Allassane Seidou lors des législatives de 2019 et qui siège depuis le retour du ministre au gouvernement. La disparition du député de la première circonscription électorale de la 8ème Législature est survenue ce matin suite à une courte maladie. Après quelques investigations il ressort qu'il serait emporté par le Covid-19 dans le centre de traitement d'Allada. Plus de précisions dans les heures à venir. Le Bénin a enregistré à la date du 11 juin 2020, un total de 412 cas confirmés avec

184 personnes sous traitement, 222 personnes guéries et 6 décès liés au Covid-19. Respectons les consignes officielles.

Se protéger pour protéger les autres. Centre d'appel Covid-19 : Composez le numéro gratuit 136



## LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DU BAC COMMUNIQUE

Les candidats libres au Bac 2020 sont priés de se rendre tous les jours ouvrables du lundi 15 juin au vendredi 17 juillet 2020 pour le retrait de leur convocation dans les Directions départementales des enseignements secondaires, technique et de la formation pro-

fessionnelle (DDESTFP) des départements dans lesquels ils sont inscrits. Ceux de l'Atlantique et du Littoral se présenteront au CEG STE RITA en face de l'Office du baccalauréat. Quant aux candidats officiels, leurs convocations seront retirées dans leurs établisse-

ments respectifs à partir du lundi 15 juin 2020. Tous les candidats devront vérifier les informations (nom, prénoms, date et lieu de naissance, photo) figurant sur leur convocation, afin de faire les formalités de correction au cas où elles comporteront des erreurs.



## Installation du Chef d'Arrondissement Bohicon 2 Alexandre Akoutou pour un développement dans l'unité (Arnaud Kinsi Avoundogba, s'installe à Lissezoun)



Après sa désignation, Alexandre Akoutou entre officiellement dans ses fonctions de chef d'arrondissement de Bohicon 2. C'est à la faveur d'une séance d'installation présidée par le maire de la ville de Bohicon, Me Rufino d'Almeida. Une cérémonie qui s'est déroulée ce samedi 13 juin 2020 dans l'enceinte du bureau d'arrondissement en présence de diverses personnalités. C'est devant, ses collègues conseillers, parents, amis et autorités de la ville que, Franck Djikpessé, ancien Chef de la l'arrondissement de Bohicon 2 a passé la main à son successeur, Alexandre Akoutou. Pour ce jeune politique, candidat malheureux aux communales de 2015 les élections sont désormais terminées et les querelles politiques doivent rester derrière pour laisser place à l'union et au travail. «À cet effet, je voudrais me joindre aux propos du maire entrant lors de son allocution pour nous inviter tous à adhérer au parti virtuel PDB (Parti pour le Développement de Bohicon)» note-t-il. Son prédécesseur le rassure sur sa disponibilité à l'accompagner dans sa nouvelle aventure. Le maire de la ville ne doute pas un instant de la capacité du nouveau CA à exécuter ladite charge. «Je ne doute pas que vous allez tenir de mains de maître avec une rigueur teintée de souplesse cet grand arrondissement» a affirmé Me Rufino d'Almeida. En effet, Alexandre Akoutou, opérateur économique et jeune politique de Bohicon embrasse ainsi la gestion des affaires publiques par son ascension à la tête du plus grand arrondissement de Bohicon qui compte plus de 65.000 habitants. «Je vous réaffirme ici, ma volonté d'impulser un nouvel élan au processus de développement local. Je donnerai un nouveau souffle à l'épanouissement de notre ville, en inscrivant mes actions dans une dynamique inclusive et constructive»

annonce Alexandre Akoutou lors de sa prise de service. « Assisté de mes collègues conseillers et collaborateurs, je m'efforcerai de conduire les politiques communales avec dextérité et loyauté. Même dans la contradiction, nous saurons construire ensemble. C'est mon souhait le plus ardent car les populations attendent beaucoup de nous » a-t-il ajouté.

### Lire le discours du nouveau CA

Monsieur le Maire,  
Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,  
Monsieur le Secrétaire Général,  
Mesdames et Messieurs les Chefs Services et cadres à divers niveaux,  
Mesdames et Messieurs les membres du personnel ;  
Mesdames et Messieurs les représentants des structures partenaires,  
Monsieur le Commissaire du Commissariat de police de Bohicon 2  
Distingués invités, en vos rangs, grade, et qualité respectifs,  
Parents et amis des élus,  
Mesdames et Messieurs des médias,  
Mesdames et Messieurs,  
C'est avec une profonde émotion, et un mélange de fierté et d'humilité, que je reçois ce jour samedi 13 juin 2020, le mandat que vous me confiez en tant que nouveau Chef d'Arrondissement de Bohicon 2. Je voudrais d'abord remercier Dieu le Clément, le Miséricordieux, notre Créateur pour sa magnificence. Tout est grâce. Je tiens fortement à témoigner ma reconnaissance à la population de Bohicon en général pour nous avoir soutenu. Les élections sont désormais terminées et les querelles politiques doivent rester derrière nous pour laisser place à l'union et au travail. À cet effet, je voudrais me joindre aux propos du maire entrant lors de son allocution pour nous inviter tous à adhérer au parti virtuel PDB (Parti pour le Développement de Bohicon). Permettez-moi à l'occasion de dire mes sincères remerciements à tous mes colistiers, pour leur implication dans la campagne, pour la confiance et l'appui qu'ils m'ont apportés sans réserve. Je salue tout spécialement Mon-

sieur Franck Djikpessé, le CA sortant, mon prédécesseur et le rassure de transformer les acquis de notre collaboration au profit du bien-être de nos populations.

Mesdames, Messieurs,  
Chers concitoyens,  
Chers collaborateurs,

Je voudrais dire du haut de cette tribune que moi, Alexandre AKOUTOU, je suis le CA de Bohicon 2 et de tous ses habitants sans distinction aucune.

Assisté de mes collègues conseillers et collaborateurs, je m'efforcerai de conduire les politiques communales avec dextérité et loyauté. Même dans la contradiction, nous saurons construire ensemble. C'est mon souhait le plus ardent car les populations attendent beaucoup de nous.

Mesdames, Messieurs,  
Chers Concitoyens

Je vous réaffirme ici, ma volonté d'impulser un nouvel élan au processus de développement local. Je donnerai un nouveau souffle à l'épanouissement de notre ville, en inscrivant mes actions dans une dynamique inclusive et constructive. Les engagements pris pendant la campagne électorale devant les électeurs seront tenus.

Mesdames, Messieurs,  
Chers concitoyens,  
Chers collaborateurs,

Nous répondrons présent, au quotidien, aux attentes des habitants, et mettrons notre énergie et toute notre détermination pour mener à bien les projets indispensables aux besoins de chacun, suivant notre unique objectif, « l'intérêt général ».

Je veux le redire avec force et détermination, je serai le CA de tous. Aujourd'hui, il est beaucoup plus question de remplir le mandat local en contribuant effectivement à l'amélioration du cadre de vie des mandants que de se laisser aux débats et intrigues politiques. Voilà pourquoi j'insiste et persiste pour convier tout le monde au rassemblement.

Merci encore à toutes et à tous pour votre soutien.  
Vive Bohicon !  
Je vous remercie

### Arnaud Kinsi Avoundogba,

### La gestion de Lissezoun désormais dans les mains de Jeunes.



Arnaud Sedo K Avoundogba investi dans ses fonctions. Cérémonie officielle de passation de charges entre le Chef d'arrondissement Sortant et celui entrant à Lissezoun dans la commune de Bohicon. La cérémonie a été conduite par le Maire Rufino d'Almeida et Elisabeth Agbossaga Jawad respectivement maire et deuxième adjointe au maire de la ville carrefour. Face aux grands dinosaures de Lissezoun le jeune Arnaud Kinsky prend la suprématie et indique la voie de développement à suivre sous la bénédiction de toute la population de

Lissezoun qui dit désormais adieu aux anciens politicards. C'est donc une leçon de morale pour toute la vieille classe politique de Lissezoun, on ne lutte pas contre une population mais on l'accompagne dans le développement. Au nouvel élu, il est demandé qu'il fasse feu de tout bois pour combler les attentes de la population de Lissezoun qui ne veut rien que le développement sous une gestion participative.

## Editorial

### L'école de la pipe, de la drogue et des partouzes

Les Béninois ont été très choqués cette semaine avec les vidéos des élèves de certains collèges de Cotonou. Des vidéos obscènes réalisées dans les enceintes des collèges avec les apprenants en uniforme. Jeux sensuels et sexuels, drogue, cigarette : tout y apparaît. La démission des parents : l'une des premières causes de la dépravation des adolescents et jeunes. Les parents ne jouent plus leurs rôles d'éducateurs comme il faut parce que très occupés parfois pour chercher de quoi nourrir ces derniers. Les réseaux sociaux dévoilent aujourd'hui le vrai visage du monde. Le tableau est tellement sombre que l'on se demande parfois si la fin du monde n'est pas proche. Les viols, les agressions, la dépravation, la prostitution, la drogue, les sextape semblent être aujourd'hui le quotidien de la grande partie des jeunes et adolescents. Il y a quelques années beaucoup savaient qu'il existait chez certains adolescents et jeunes des comportements immoraux mais n'avaient pas l'occasion de le vivre. Aujourd'hui on le vit en direct via les réseaux sociaux, la plaie est plus profonde qu'elle ne paraît. La démission des parents, l'accès aux réseaux sociaux, les telenovelas, le laxisme des parents, les mauvaises fréquentations la pauvreté... Les ministres en charge de l'éducation ont pris leurs responsabilités, les collèges concernés ont tenu des conseils de discipline et ont infligé des sanctions mais tout cela n'effacera pas la honte des parents de ces élèves qui apparaissent dans les vidéos. C'est le début de la descente aux enfers de ces élèves. Après les punitions il faudrait penser à les faire suivre par les spécialistes pour leur éviter de sombrer.

HPH

## LE GEAI BLEU

La chronique de Kangny-Hessou Jean Damascène



### Du bon usage du nom, « Yabi » et du prénom, « Charles »

Les faits : L'Ong Bénin Diaspora Assistance fait une grogne suite à une enquête diligentée par elle-même dans la commune de Ouèssè dans une affaire qu'il convient d'appeler le « Satom-gasoilGate ». Le récit publié par le président de l'Ong, M. Médard Koudébi sur les réseaux sociaux indexe un individu sans autre précision du nom de « Yabi Charles ». L'information fait le tour du monde. Tous ceux qui s'appellent « Yabi Charles » au Bénin sont interpellés par coup de téléphone et messages divers par leurs amis, collègues et hiérarchies. La toile s'embrase. Les hommes de l'ère culturelle Nagot du Bénin qui portent le nom, « Yabi » et le prénom, « Charles » sont regardés d'un mauvais œil. Un week-end, celui du vendredi 08 mai au dimanche 10 mai 2020 était ce lui de toutes les indignations et de tous les soupçons. Le Président de l'Ong Diaspora a-t-il mesuré toutes les conséquences et désagréments qui consistent à jeter en pâture, un nom et prénom sans aucune autre forme de précision ? Il se pose alors un problème de rédaction des résultats d'enquêtes de grogne.

**Quand on tape : « Yabi Charles » dans le moteur de recherche « Google », cet identifiant renvoie à des personnalités diverses : Forestier, Universitaire, architecte, Médecin, élève etc....**

On peut bien comprendre que l'auteur du récit d'enquête de grogne ne soit ni un journaliste ni un agent assermenté aux règles de rédaction strictes. Sinon, la moindre des choses est de décrire l'intéressé par sa profession ou son âge. Quand on tape : « Yabi Charles » dans le moteur de recherche « Google », cet identifiant renvoie à des personnalités diverses : Forestier, Universitaire, architecte, Médecin, élève etc.... C'est d'ailleurs pour éviter ces confusions et créer des torts inconsciemment à des honnêtes gens qu'il est recommandé de la prudence dans l'appellation sans ambages des noms des gens quand on n'a pas de précisions déterminantes pouvant conduire à cibler l'individu présumé receleur. Deux précautions valent mieux qu'une. A s'y méprendre, un travail sérieux comme celui réalisé par l'Ong de M. Médard Koudébi peut créer des maux parce que les mots choisis ou omis ont fait des ombrages. Ceci vaut bien une mise au point afin que la rédaction des rapports de grogne de l'Ong Diaspora soit tout simplement professionnelle. Notons qu'aux dernières nouvelles, l'Ong Diaspora s'est rattrapée avec un résumé de sa grogne par l'usage de l'expression, « Un certain Charles ». Dossou trop tard ! Le désagrément est déjà fait.

## Les examens de fin d'année

### Aidez les apprenants à bien passer la période de révision

Dans quelques semaines les apprenants passeront les examens de fin d'année. La période d'examen est généralement une période difficile pour les apprenants qui doivent passer les examens. Cette année scolaire 2019 - 2020 a été perturbée par la pandémie du corona virus, les cours ont été suspendus à un certain moment et les candidats ne savaient pas s'ils allaient passer les examens ou pas. Mais les cours ont finalement repris pour certaines classes dont les classes d'examen. Les candidats à l'approche des examens sont stressés, paniqués voire angoissés, cela pousse certains à consommer des excitants pour tenir dans la période des révisions.

Certains optent pour la prise de produits à base de caféine comme le café, le coca-cola (et ses équivalents) et les boissons énergisantes. La caféine est effectivement connue pour faciliter l'éveil mais il ne s'agit que d'un effet temporaire et dont l'intensité varie d'un individu à un autre. Ce que beaucoup ignorent c'est que la caféine diminue la concentration cérébrale de dopamine, ce qui diminue par la même occasion la motivation et cela ne favorise pas la mémorisation. La grande consommation de caféine peut causer l'agitation chez le sujet et une personne agitée ne peut se concentrer. Lorsque la

consommation de caféine est stoppée après quelques semaines de prise, la personne peut être sujette à l'irritabilité, avoir des céphalées, devenir asthénique (fatigué) ou peut se retrouver à faire une dépression.

D'autres optent pour la prise de vitamines mais cette prise peut être utile si et seulement si le sujet souffre de carence par rapport à cette vitamine prise.

Il y a plusieurs comportements à avoir pour mieux passer la période de révision :

Bien s'alimenter : certaines personnes sautent des repas lors des révisions pour pouvoir mieux se concentrer sur les cahiers, cela est nuisible car celui qui a le ventre vide se fatigue plus vite. La prise du petit déjeuner surtout est primordiale et consommer beaucoup de fruit est aussi bénéfique.

Faire quelques minutes d'exercices sportifs dans la journée si possible : le sport a un effet antistress.

Bien dormir : le manque de sommeil est néfaste pour le cerveau, il peut entraîner des difficultés de concentration et de réflexion. Il peut affecter la mémoire à court terme. Il faut préciser que dormir dans une chambre calme et aérée est bénéfique.

Boire beaucoup d'eau : boire beaucoup d'eau évite la déshydratation qui peut être une menace pour le cerveau. Quand la sen-

sation de soif s'intensifie, le sujet peut souffrir de maux de tête et de vertige dus à une baisse de la tension artérielle.

Étudier de façon rationnelle et ordonnée : l'apprenant doit pouvoir faire le choix des matières à réviser dans la journée, entre deux matières il doit faire une pause. L'étude doit être faite dans un endroit calme et aéré. La confiance en soi : celui qui va à l'examen doit croire en lui-même et en ses capacités à réussir à son examen sinon ses efforts risquent d'être vains. Le manque de confiance en soi fait planer le doute qui est très mauvais pour tout candidat. L'importance de la force mentale n'est plus à démontrer. Le soutien des parents : l'attention, l'encouragement et le soutien des parents fait pousser des ailes aux apprenants. Aucun enfant n'a envie de décevoir ses parents et la présence positive de ces derniers le pousse à donner le maximum pour réussir. Montrer à son enfant qu'on lui fait confiance et qu'il peut réussir est très important dans la préparation psychologique de l'enfant pour son examen.

Karimata Fomilayo LAWANI : Présidente de l'ONG Eduquons Autrement

Avec la collaboration de : Docteur ANAGONOU LARRY Lucrèce : Pédiopsychiatre

## Cas de corona virus au Bénin

### Comment se protéger

Les conseils du Docteur Agodopkessi Gildas : spécialiste des maladies respiratoires, tabacologue, Professeur agrégé de L'Université d'Abomey Calavi

Le Bénin est à 442 cas de personnes infectées parle coronavirus. Il est important de revenir sur les mesures de prévention. Le Docteur Agodopkessi a bien voulu nous donner quelques mesures de prévention.

- Première mesure de prévention : l'hygiène de la toux, il faut rappeler qu'on ne doit pas tousser en l'air. Il faut se protéger systématiquement la bouche, soit avec la main, soit avec un mouchoir, soit tousser dans le coude.

- Il est important de se laver les mains, le lavage doit être systématique qu'on ait eu contact avec quelqu'un ou non. Il faut se laver les mains à tous les actes importants de la vie tels que manger, aller aux

toilettes, serrer la main à quelqu'un.

Les deux méthodes sur citées sont les plus importantes mais à cela s'ajoute :

- L'hydratation, il faut boire assez d'eau par ces temps, il faut éviter la déshydratation qui fragilise l'organisme.

- Le repos est important : il est primordial d'avoir une bonne hygiène de vie, de ne pas se surmener. Une fois qu'on a fini de travailler il faut bien se reposer et bien dormir pour restaurer à son organisme une certaine immunité.

- Certains médicaments auxquels on a recours doivent être utilisés avec beaucoup de précautions, c'est le cas des anti-inflammatoires qui peuvent avoir des effets sur l'immunité. Il est recommandé en cas de fièvre du paracétamol.

- Concernant les enfants, le lavage des mains à l'eau et au savon est un élément très important que ce soit après

éternuement, après s'être mouché ou après tout contact avec des personnes. Il faut surtout leur apprendre à se couvrir le nez ou la bouche avec un mouchoir lorsqu'ils éternuent ou toussent. Il faut éviter de partager entre deux ou plusieurs enfants les jouets, tasses ou serviettes sans les laver au préalable. Pour finir l'éviction scolaire ou des crèches aux enfants présentant des symptômes est importante.

- Il faut éloigner les nourrissons de moins de trois mois des personnes atteintes de rhume.

Voilà quelques mesures qui restent d'actualité d'ordre général.

Voilà quelques mesures qui peuvent aider à lutter contre cette maladie qui sévit actuellement.

Entrevue réalisée par Karimath Fomilayo-Lawani.

Page facebook : Programme Eduquons Autrement

## Société

### Quelques causes de la dépravation des mœurs et de la perversion chez les enfants

De plus en plus on voit sur les réseaux sociaux des scènes obscènes où des enfants sont acteurs et ce de façon volontaire. Cet état de choses laisse vraiment à désirer et mérite qu'on se pose les bonnes questions et qu'on situe les responsabilités. L'éducation d'un enfant commence d'abord dans sa famille. Les parents continuent-ils de jouer correctement leurs rôles ? L'école demeure-t-elle toujours ce haut lieu où l'on forme et transforme ? Aujourd'hui le monde a évolué avec l'avènement des réseaux sociaux, l'accès facile aux médias, joue-t-il négativement sur les enfants ? La société (communauté) continue-t-elle de bien jouer son rôle ? 1 Les parents : On note aujourd'hui qu'une bonne partie des parents démissionne, ils

ne jouent plus bien leurs rôles de parents. Il est vrai que la cherté de la vie est un fait et qu'il faut se battre comme un fou pour offrir le meilleur à son enfant. Dans cette quête du bien-être de l'enfant, celui-ci se retrouve finalement livré à lui-même parce que les parents sont très occupés. Étant un enfant il peut rapidement se retrouver du mauvais côté à faire des choses insensées. La liberté, le manque de surveillance, la négligence et l'indélicatesse des parents (certains parents ne s'assurent pas toujours que les enfants dorment avant d'avoir des relations sexuelles) sont autant de facteurs pouvant conduire à une sexualité précoce et à des comportements indignes chez l'enfant. 2 La communauté : Auparavant les voisins du quartier avaient un droit

de regard sur chaque enfant du quartier. Les voisins étaient les yeux et les oreilles des parents en leur absence. Ils pouvaient se déplacer et informer les parents quand les enfants avaient de mauvaises fréquentations ou mauvais comportements. Mais aujourd'hui l'individualisme a pris le dessus, chacun est dans son coin et regarde sans pouvoir agir ou réagir, ce qui est très dommage. 3 L'école : la morale et l'éducation civique enseignées à l'école étaient très bien assimilées par les enfants il y a quelques décennies. Ces enfants de l'école ancienne étaient très respectueux et connaissaient leurs limites. On a envie de se demander aujourd'hui ce qui se passe pour que les principes de base enseignés à l'école soient bafoués par

les enfants. D'aucuns imputent cela au châtiment corporel qui n'existe plus dans les écoles. De toutes les façons il y a une faille quelque part. 4 La télévision : La télévision aujourd'hui offre une panoplie de programmes. Des programmes destinés aux enfants comme des programmes d'adultes. Mais force est de constater que certains parents laissent les enfants regarder tous les programmes et même les films où il est mentionné l'âge limite de ceux qui peuvent suivre. Un enfant habitué à regarder les telenovelas ou des films où des scènes vulgaires ou à caractères sexuels apparaissent ne trouvera aucun problème à imiter ces actes. A force de regarder cela devient une chose normale pour lui. Les enfants ne doivent

regarder que des choses de leurs âges, des dessin-animés (à sélectionner, il y en a que les tous petits ne doivent pas regarder), des documentaires sur les animaux l'environnement et autres. Même les chaînes de musique où des scènes vulgaires défilent à longueur de journée doivent être évitées. 5 Les réseaux sociaux : les réseaux sociaux au lieu de faciliter la vie se transforment en problème chez certains. Aujourd'hui pleins d'enfants possèdent des smartphones, ordinateurs ou tablettes. Les parents ne sont pas toujours présents lors de l'utilisation de ces appareils et les enfants ont parfois accès à des contenus d'adultes. L'enfant est curieux de nature et beaucoup d'enfants grâce aux smartphones ou tablettes suivent des films qui ne sont pas

de leurs âges ce qui les pousse à aller à la sexualité très précocement. L'utilisation des tablettes et smartphones et l'accès aux réseaux sociaux chez les enfants doivent être rigoureusement suivis par les parents, ils doivent pouvoir filtrer le contenu pour empêcher les enfants de tomber sur des scènes obscènes. Éduquer un enfant n'est pas toujours facile, surtout dans le contexte actuel de mondialisation. Même si plusieurs facteurs peuvent influencer les enfants, que les parents essaient de donner le meilleur d'eux-mêmes pour ne pas avoir à gérer des drames plus tard.

Karimath Fomilayo Lawani : Présidente de l'ONG Eduquons Autrement

Page facebook : Programme Eduquons Autrement



# Code de déontologie de la presse béninoise

## Préambule

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication affirment leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information. ns des instances africaines d'autorégulation des médias sont similaires. Elles marquent également leur engagement à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit la liberté de presse au Bénin.

Elles sont convaincues que les responsabilités, qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, priment toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. Elles soutiennent que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, par conséquent, décidé d'élaborer un code de déontologie qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession au Bénin. Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les journalistes et techniciens de la communication s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin.

## Déclaration des devoirs

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont :

Art 1er. L'honnêteté et le droit du public à des informations vraies. Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

### Art 2. La responsabilité sociale

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

### Art 3: Le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique

Les fausses nouvelles et les informations inexacts publiées doivent être spontanément rectifiées. Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

### Art 4. Le respect de la vie privée et de la dignité humaine

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

### Art 5. L'intégrité professionnelle, les dons et les libéralités

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que ce soit. Il ne cède à aucune pression et n'accepte de

directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

### Art 6. Le plagiat

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

### Art 7. Le secret professionnel

Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.

### Art 8. La séparation des commentaires des faits

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

### Art 9: La séparation de l'information de la publicité

L'information et la publicité doivent être séparées.

### Art 10. L'incitation à la haine raciale et ethnique

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

### Art 11. Le sensationnel

Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

### Art 12. Les restrictions à l'information

Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

### Art 13. L'identité de l'information

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct " ou d'un " direct ", d'éléments d'information ou de publicité.

### Art 14. L'honneur professionnel

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

### Art 15: La protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

### Art 16. La violence et les obscénités

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

### Art 17. La confraternité

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

### Art 18. Incompatibilité des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste

### Art 19. Le devoir de compétence

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

### Art 20. Les juridictions

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

#### Déclaration des droits

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

### Art 21. Le libre accès aux sources

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

### Art 22. Le refus de subordination

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

### Art 23. La clause de conscience

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, oeuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

### Art 24. La protection du journaliste

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

### Art 25. L'obligation de consultation

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

### Art 26. Le contrat et la rémunération

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Fait à Cotonou, le 24 Septembre 1999

Mis à jour le 15 juin 2005

Au sujet de la décision DCC 20-434

# Jérémy Kpataheri répond à Steve Kpoton

## Réponse à Djidénou Steve KPOTON relative à son commentaire de la décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

« Toute connaissance humaine est relative ». Plus qu'un secret de polichinelle, cette assertion relève d'une évidence. Nos propos suivants, loin d'être un Evangile, sont une modeste homélie qui nous sert de réponse au commentaire de la décision DCC20-434 du 30 avril 2020 de la Cour constitutionnelle du Bénin réalisé par Djidénou Steve KPOTON ci-après dénommé « commentateur ». C'est le lieu de le féliciter vivement pour avoir accompli un tel travail en tant que juriste internationaliste qui nous donne l'occasion d'échanger avec lui de façon amicale. Hic et nunc, une équivoque mérite d'être levée : nous ne sommes pas internationaliste comme le commentateur mais, nous lui demandons humblement de nous permettre, avec une naïveté d'un huron au palais du droit international, de lui dire que son point de vue ne nous convainc pas à maints égards. En effet, de quoi s'agit-il ? Le 30 avril 2020, par sa décision susvisée, la Cour constitutionnelle du Bénin a, saisie par un citoyen d'un recours en « annulation de toutes les décisions rendues par la CJC à l'égard du Bénin sur le fondement de l'article 9 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 » portant amendement du préambule, des articles 1er, 2, 9, 22 et 30 du protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit protocole signé à Accra le 19 janvier 2005, jugé et dit que :

1- le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du

19 janvier 2005 n'est pas opposable à l'Etat du Bénin pour n'avoir pas été ratifié en vertu d'une loi votée par l'Assemblée nationale, promulguée et publiée au Journal officiel.

2- les gouvernements successifs qui ont donné

suite aux différentes procédures engagées sur le fondement du Protocole additionnel de la CEDEAO A/ SP.1 /01/05 du 19 janvier 2005 en l'absence d'une loi de ratification, promulguée et publiée au Journal officiel, ont violé l'article 35 de la Constitution.

3- tous les actes qui résultent de la mise en œuvre du Protocole additionnel de la CEDEAO A/ SP.1 /01/05 du 19 janvier 2005 sont non avenus à l'égard du Bénin.

Cette décision de la Cour constitutionnelle du Bénin n'a pas rencontré l'assentiment de Djidénou Steve KPOTON qui n'a pas d'ailleurs manqué de l'exprimer. A rebours, la désapprobation de ladite décision par le commentateur ne reçoit pas notre approbation. Sans trop tergiverser, allons à l'essentiel. En s'inspirant du professeur Paul Amserek, nous exposerons d'abord les arguments du commentateur (I) avant de passer ensuite à leur examen (II).

I- L'EXPOSE DES ARGUMENTS DU COMMENTATEUR

Les arguments du commentateur sont publiés dans deux organes de presse et disponibles en ligne. La première publication, intitulée « Cour de Justice de la CEDEAO : arguments techniques contre la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin » est faite dans l'organe de presse « banouto » le 07 mai 2020 et la seconde, intitulée « Décision n°20-434 du

30 avril 2020 : après la réflexion des deux universitaires togolais qui soutiennent la position de la Cour constitutionnelle du Bénin, Steve KPOTON relance le débat » dans l'organe de presse « notre époque » le 10 juin 2020 sauf erreur de notre part. Dans ses deux publications qui sont complémentaires, le commentateur a pris le contre-pied de la décision de la Cour constitutionnelle en soutenant que le Protocole additionnel suscitait reste bel et bien opposable à l'Etat béninois. Pour éviter de trahir l'idée du commentateur, nous avons opté d'exposer ici presque in extenso ses arguments qui sont tirés aussi bien du droit externe (A) que du droit interne (B).

A : L'exposé des arguments tirés du droit externe

Pour le commentateur, la base granitique de la thèse de l'opposabilité du Protocole additionnel, qui emporte l'inopposabilité de la Décision de la Cour, même pour l'avenir, est construite autour de deux idées. Il s'agit de moyens tirés, d'une part, du droit international et d'autre part, des principes de droit communautaire dont celui de la CEDEAO.

En droit international, le contentieux de la ratification imparfaite est organisé par l'article 46 de la Convention de Vienne qui dispose : « Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale ». Cependant, cette disposition admet en effet des limites qui méritent d'être relevées et appliquées à l'espèce. Au titre de ces limites, il y a l'article 45 de la Convention de Vienne et le principe de l'Estoppel. En substance, un Etat qui s'est toujours comporté de façon constante vis-à-vis d'un traité international comme s'il l'avait régulièrement ratifié ne saurait encore invoquer son droit fondamental, sa Constitution en espèce, pour s'opposer à l'application du traité.

Et même si nous l'admettons, comme l'ont fait nos maîtres, que parmi tous les Etats parties au Protocole additionnel, le Bénin ne l'ayant pas ratifié régulièrement, le défaut de cette mention ou procédure fait du Bénin un tiers par rapport à cet instrument. Et qu'il faut en déduire que l'engagement des autres Etats ne saurait l'obliger : « pactatertiis nec nocent nec prosunt ». L'argument tiré de cette fiction juridique ne saurait aussi faire obstacle à la compétence de la Cour-Cedeao à l'égard du Bénin sur le fondement de l'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel. En droit international en effet, cet argument connaîtrait un échec face au principe du forum prorogatum. L'Etat béninois, sans ratifier régulièrement le protocole additionnel, a plusieurs fois participé aux instances de la Cour-Cedeao sur le fondement de l'article 9 alinéa 4 en débat, il a plusieurs fois plaidé sur le fond sans jamais faire objection à une décision et n'a jamais soulevé l'incompétence de la Cour-Cedeao sur le fondement de l'article suscitée. Donc, à supposer que le défaut de ratification fait de lui un Etat tiers vis-à-vis du Protocole additionnel, le

principe du forum prorogatum l'y intègre parfaitement.

En droit communautaire, la décision de la Cour constitutionnelle du Bénin en date du 30 avril ne peut être invoquée par l'Etat béninois pour annuler de façon rétroactive les effets de l'article 9 alinéa 4 et s'opposer à l'application du Protocole additionnel. Il ne peut l'invoquer pour suspendre leur application sur son territoire puisqu'il est débiteur des mesures nécessaires à prendre pour leur effectivité dans son ordre interne. Au surplus, concernant l'opposabilité de l'article 9 alinéa 4 dans l'ordre interne, à moins de vouloir se prévaloir de sa propre turpitude, l'Etat béninois ne saurait dénier à ses ressortissants ce droit acquis de saisir la Cour-Cedeao pour violation des droits de l'homme, même si le juge constitutionnel a décidé de faire fi du principe de « l'effet cliquet » consacré par sa propre jurisprudence dans sa décision DCC 10-049 du 5 avril 2010. En toute hypothèse, le droit communautaire ne produit pas de normes asymétriques pour les Etats membres de la communauté. Tant que d'autres citoyens de la communauté pourront saisir la Cour-Cedeao sur le fondement de l'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel, ceux du Bénin continueront à le faire. A moins de retirer le Bénin de la CEDEAO. Au demeurant, l'opposabilité des dispositions de l'article 9 alinéa 4 à l'Etat béninois est soutenable en droit. Quels que soient les motifs, les principes de l'exécution de bonne foi des traités, de l'Estoppel et du forum prorogatum constituent un mur infranchissable pour la Décision de la Cour constitutionnelle. Le commentateur ne s'est pas seulement arrêté sur les arguments tirés du droit externe pour démontrer l'opposabilité du Protocole additionnel à l'Etat béninois. Il a aussi fait appel aux arguments tirés du droit interne pour montrer à la Cour constitutionnelle ce qu'elle aurait dû faire.

B : L'exposé des arguments tirés du droit interne

Qu'aurait dû faire le juge constitutionnel lorsque sa patrouille, sur le fondement de l'article 145.1 de la Constitution béninoise, a surpris l'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel 15 ans après sa mise en circulation ? Deux possibilités s'offraient à la Cour pour corriger ce dysfonctionnement. D'une part, elle dispose de moyens matériels tirés de la Constitution et conformément à la tradition du Bénin en matière de protection des droits fondamentaux. D'autre part, la Cour dispose également de pouvoirs tirés de l'article 114 de la Constitution béninoise révisée pour redresser la situation.

En ce qui concerne les moyens rationae materiae dont dispose la Cour, il faut préciser que sa Décision fait suite à une requête dirigée contre l'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel relatif à la Cour-Cedeao. Ce qui est en jeu en réalité, c'est la compétence de la Cour-Cedeao à connaître des violations des droits de l'homme dans les Etats membres, donc commises sur le territoire national dont l'Etat béninois est garant devant l'organisation et dont répond le gouvernement. Alors, doit-on isoler cet enjeu de l'actualité du retrait le 23 avril 2020 par le gouvernement de la déclaration de l'article 34 (6)

du protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ? Sans doute non. Dans son dictum, la Cour n'a pas pu remettre les pendules à l'heure. L'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ». Ainsi, tout comme la Cour africaine (jusqu'au retrait le 23 avril 2020 par le gouvernement de la déclaration de reconnaissance de compétence pour la saisine directe des individus et des ONG), les ressortissants Béninois peuvent saisir la Cour-Cedeao pour violation des droits de l'homme. En d'autres termes, le retrait de la possibilité de la Cour africaine n'aura aucun effet dans la mesure où la Cour-Cedeao assure les mêmes sanctions juridictionnelles et applique pratiquement les mêmes instruments internationaux. Le juge constitutionnel béninois ne saurait ignorer l'actualité de ces faits au regard du droit matériel en jeu. Dans le préambule de la Constitution qu'il s'est librement donné, le peuple béninois proclame « la détermination du Bénin de créer un Etat de droit et de démocratie pluraliste dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus » et réaffirme l'attachement aux « principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par les instruments juridiques régionaux et internationaux ». En quoi les dispositions de l'article 9 alinéa 4 du protocole additionnel contraignent cette proclamation de foi du peuple béninois ? D'ailleurs, le même Etat béninois, après avoir signé le Protocole additionnel relatif à la Cour-Cedeao en 2005, le 08 février 2016, a déposé la déclaration de reconnaissance de juridiction prévue à l'article 34 (6) du Protocole portant création de la Cour africaine, qui accorde le même droit de saisine directe d'une juridiction supranationale pour violation des droits de l'homme que celui garanti par l'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel. Ce qui traduit une tradition de protection et de sanction juridictionnelle au niveau supranational, un droit matériel inscrit en marbre dans le préambule de la Constitution béninoise, toujours sauvegardé et protégé par le juge constitutionnel béninois. De ce qui précède, la Cour qui est garante de la protection des droits fondamentaux devrait aller au-delà de l'article 145.1 de la Constitution et tirer de son droit constitutionnel et de sa jurisprudence mais aussi du droit communautaire et du droit international des droits de l'homme des moyens matériels disponibles pour faciliter la circulation de l'article 9 alinéa 4 dont le contenu matériel épouse l'une de ses missions. Quand bien même la Constitution serait « l'horizon indépassable du juge constitutionnel », pour emprunter l'expression à Jean Combaucou et à Serge Sur, son implication dans l'application des normes internationales est indiscutable. Dans ce rôle, il devient un surveillant bienveillant du déploiement de l'Etat à travers sa politique juridique extérieure qu'il doit autant que faire se peut concilier de manière apaisante avec l'ordre constitutionnel dont il est le garant. Chacune de ses interventions, à cet effet, doit incarner, dans tous ses retranchements, sécurité juridique et protection des droits fondamentaux. Sur cette base, le juge constitutionnel aurait dû constater les contradictions de son

Au sujet de la décision DCC 20-434

# Jérémie Kpataheri répond à Steve Kpoton

dictum avec les principes de l'exécution de bonne foi des traités, du forum prorogatum et de l'Estoppel, de l'autonomie et de l'unicité du droit communautaire, principes consacrés par le droit international.

Quant aux pouvoirs de la Cour tirés de l'article 114 de la Constitution béninoise révisée, il faut souligner qu'elle est selon les dispositions de cet article « (...) l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ». L'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel dans sa matière n'est pas contraire à la Constitution. Dans ses prérogatives d'organe régulateur, la Cour aurait dû ordonner à l'Assemblée nationale et au pouvoir exécutif notamment le président de la République les mesures à prendre pour corriger ce dysfonctionnement. C'était le chemin du bon sens juridique. Mais, en jugeant comme elle l'a fait, la Cour crée une situation d'insécurité juridique et un précédent qui fait déjà tache dans ses œuvres jurisprudentielles. Car, si la Cour peut juger ainsi qu'elle l'a fait dans la décision DCC 20-434, c'est qu'il serait possible dans le futur pour une autre Cour de remettre par exemple en cause avec effet rétroactif la Loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant modification de la Constitution du 11 décembre 1990 au motif que le parlement d'alors aurait violé la procédure de révision au regard des prévisions de la Constitution du 11 décembre 1990 en la matière. Après l'exposé des arguments du commentateur, le moment est venu de procéder à leur examen.

## II- L'EXAMEN DES ARGUMENTS DU COMMENTATEUR

L'observation minutieuse des arguments du commentateur révèle qu'ils ne sont pas solides : ce sont des arguments spécieux. Il convient de préciser qu'après sa première publication dans l'organe de presse « banouto » dénonçant la décision de la Cour constitutionnelle, deux professeurs de droit (Dodzi KOKOROKO et Adama KPODAR) ont signé collégalement un article dans le même organe intitulé « La plainte constitutionnelle contre l'article 9 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CJC), élargissant sa compétence aux violations des droits de l'homme dans les Etats membres donne l'occasion à la Cour constitutionnelle du Bénin de remettre certaines pendules à l'heure » lesquels, tout en regrettant certaines motivations de la Cour constitutionnelle, affirment que sa décision n'est pas un coup d'Etat du droit. Non convaincu de la position prise par les deux professeurs, le commentateur revient à la charge dans une seconde publication en affirmant dans ses propos introductifs : « A notre sens, la position soutenue par nos maîtres serait passée si la décision de la Cour intervenait quelques semaines ou quelques mois après la signature du protocole additionnel ou tout au moins avant son entrée en vigueur définitive ». Il ressort de cette affirmation du commentateur que le Protocole additionnel est entré en vigueur à titre définitif. Or, selon nos renseignements auprès du greffe de la Cour de Justice de la Communauté en date du 11 juin 2020, le Protocole additionnel n'est pas encore entré en vigueur à titre définitif parce que n'ayant pas été ratifié par au moins neuf (09) Etats. C'est son entrée en vigueur à titre provisoire qui

court actuellement. En nous basant sur cette réalité, nous pouvons affirmer alors avec le commentateur que la position soutenue par les deux professeurs passe et son argumentation s'écroule comme un château de cartes. Si nous étions dans un match de football avec les anciennes règles qui régissaient la prolongation, il y aurait mort subite. Mais, puisque les nouvelles règles interdisent la mort subite, nous allons nous permettre de continuer le match en examinant tour à tour les arguments du commentateur tirés du droit externe (A) et ceux tirés du droit interne (B).

A : L'examen des arguments tirés du droit externe

Les arguments du commentateur qui nous intéressent ici sont les principes de la bonne foi, de forum prorogatum, et de l'estoppel.

La question fondamentale qui se dégage de la décision de la Cour constitutionnelle à notre sens est de savoir comment les engagements internationaux sont insérés dans l'ordre juridique interne (voir dans ce sens l'article du professeur Arsène Joël ADELOUI dans la Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives). Il s'agit de la question de l'entrée en vigueur des engagements internationaux. Dans le cas d'espèce, l'article 11 du Protocole additionnel dispose : « 1. Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions.

2. Le présent Protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre ». Il appert des dispositions de cet article que le Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature et à titre définitif dès sa ratification. Si le Protocole additionnel prévoit qu'il entre en vigueur à titre définitif dès sa ratification, il n'y a aucun doute qu'il n'est pas un traité en forme simplifiée qui peut entrer en vigueur à titre définitif par le biais de la signature. Il est alors un traité en forme solennelle. Dès lors, une question apparaît : comment un traité en forme solennelle peut-il entrer en vigueur à titre provisoire dès sa signature ? Une réponse affirmative assortie de conditionnalités peut être donnée. Pour que cela puisse être possible, il faut recourir à la technique de la séparabilité des dispositions du Protocole additionnel. En ce sens, nous adhérons à la position des professeurs Dodzi KOKOROKO et Adama KPODAR qui distinguent d'un côté les dispositions du Protocole additionnel qui n'ont pas besoin d'une ratification avant d'entrer en vigueur et de l'autre côté celles qui en ont besoin avant d'entrer en vigueur. C'est le cas notamment des dispositions de l'article 9 alinéa 4 du Protocole additionnel qui ne peuvent pas entrer en vigueur à titre provisoire parce qu'elles bousculent les règles constitutionnelles des Etats. Elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après ratification faite en bonne et due forme. Mais, il convient de signaler que la position que nous défendons n'a pas été suivie par l'Etat béninois, la Cour de Justice de la Communauté et la Cour constitutionnelle du Bénin. Ce qui est bien regrettable. Pour ces trois institutions, c'est l'intégralité des dispositions du Proto-

cole additionnel qui entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature. Ainsi, les dispositions de l'article 9 alinéa 4 dudit Protocole entrent en vigueur à titre provisoire dans l'ordre juridique interne par effraction. Qu'à cela ne tienne. L'Etat béninois a régulièrement répondu à ses assignations devant la Cour de Justice de la Communauté et n'a jamais contesté sa compétence. En répondant aux convocations de la Cour de Justice de la Communauté avant la décision de la Cour constitutionnelle, l'Etat béninois a satisfait au principe de la bonne foi dans l'exécution du Protocole additionnel entré en vigueur à titre provisoire dans son intégralité à son égard. Si le Protocole additionnel était entré en vigueur à titre définitif sans avoir été ratifié par l'Etat béninois et que ce dernier ait continué à reconnaître la compétence de la Cour de Justice de la Communauté dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 9 alinéa 4 dudit Protocole, le principe de forum prorogatum deviendrait effectif. Or, tel n'est pas le cas. Par conséquent, ce principe devient inopérant dans le cas d'espèce. Il en est de même pour le principe d'Estoppel qui ne peut prospérer également dans le cas d'espèce. L'Etat béninois a régulièrement exécuté ses engagements vis-à-vis du Protocole additionnel avant la décision de la Cour constitutionnelle. Le Protocole additionnel n'étant pas entré en vigueur à titre définitif, l'Etat béninois a, au regard de la décision de la Cour constitutionnelle, deux choix : soit il le ratifie soit il fait jouer l'alinéa 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 en notifiant aux autres Etats son intention de ne pas devenir partie au Protocole additionnel. L'application provisoire du Protocole additionnel peut prendre fin à l'égard de l'Etat béninois sans que celui-ci ne se retire de la CEDEAO comme le commentateur l'a laissé entendre. Alors, quel(s) préjudice(s) les autres Etats subiraient-ils de la mise en branle par l'Etat béninois de ces deux choix au point d'engager sa responsabilité communautaire ? A la suite de l'examen des arguments du commentateur tirés du droit externe, il importe de scruter également ses arguments tirés du droit interne.

B : L'examen des arguments tirés du droit interne

L'argument du commentateur qui retient notre attention ici est celui des pouvoirs conférés à la Cour constitutionnelle par l'article 114 de la Constitution béninoise révisée.

En effet, selon les dispositions de l'article 114 de la Constitution béninoise révisée, la Cour constitutionnelle « (...) garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ». Certes. Mais, elle ne peut pas, sous la bannière du même article 114 qui dispose qu'elle est « (...) l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics », enjoindre au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif de prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole additionnel. D'ailleurs, en quoi la non ratification du Protocole additionnel bloque-t-elle le fonctionnement normal des institutions et de l'activité des pouvoirs publics pour que la Cour constitutionnelle mette en branle son pouvoir régulateur ? Peut-elle mettre en œuvre son pouvoir régulateur dans le cas d'espèce sans enfreindre au principe classique de séparation des pou-

voirs dans une démocratie libérale ? Il ne revient pas à notre sens à la Cour constitutionnelle d'ordonner au président de la République de faire ratifier le Protocole additionnel. Le fait d'affirmer que le Protocole additionnel n'est pas opposable à l'Etat béninois parce qu'il n'a pas été ratifié suffit. Elle a joué sa partition. Il revient aux pouvoirs compétents de tirer les conséquences de la décision de la Cour constitutionnelle évoquées supra qui s'imposent. A supposer même qu'elle ordonne au président de la République de faire procéder à la ratification du Protocole additionnel et que celui-ci refuse de s'exécuter, que pourra-t-elle faire ? Suffit-il qu'elle ordonne pour que le président de la République s'exécute ? Pourra-t-elle ratifier le Protocole additionnel elle-même ? Elle n'a pas cette compétence. Pour corroborer son argumentation, le commentateur convoque un exemple qui ne nous paraît pas satisfaisant que voici : « Mais, en jugeant comme elle l'a fait, la Cour crée une situation d'insécurité juridique et un précédent qui fait déjà tache dans ses œuvres jurisprudentielles. Car, si la Cour peut juger ainsi qu'elle l'a fait dans la décision DCC 20-434, c'est qu'il serait possible dans le futur pour une autre Cour de remettre par exemple en cause avec effet rétroactif la Loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant modification de la Constitution du 11 décembre 1990 au motif que le parlement d'alors aurait violé la procédure de révision au regard des prévisions de la constitution du 11 décembre 1990 en la matière ». A cet exemple, nous pouvons opposer le principe de l'autorité de la chose jugée (voir une fois encore l'article du professeur Arsène Joël ADELOUI dans la même revue évoquée supra) étant donné que ladite loi a déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité avant sa promulgation.

En conclusion, il ne serait pas superfétatoire de faire un clin d'œil aux effets de la décision de la Cour constitutionnelle. Sur cette question, nous partageons entièrement une fois encore la position des professeurs Dodzi KOKOROKO et Adama KPODAR. Deux solutions sont envisageables dans le silence de la décision de la Cour constitutionnelle. Les obligations exécutées par l'Etat béninois au titre du Protocole additionnel envers les autres Etats, la Cour de Justice de la Communauté et les individus ne sauraient être revues, puisque nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude. Sur le reste des points, la décision de la Cour n'aura qu'un effet pour l'avenir sous réserve des recours pendants devant la Cour de Justice de la Communauté et impliquant l'Etat béninois. Mais, il faut relever que pour des motifs de cohérence de l'ordre juridique interne, la décision du 30 avril 2020 aura un effet immédiat, et peut même rétroagir sur les actes internes pris par cet Etat relativement à l'exécution dudit Protocole sans préjudice pour les droits considérés comme acquis. C'est de la discussion que jaillit la lumière. Nous restons donc à l'écoute !

Fait au Centre Saint Ambroise sis à Djougou, le 13 juin 2020.

Jérémie Essotina KPATAHERI, doctorant en droit public à l'Université d'Abomey-Calavi.

## I- Abonnement

Période	Cotonou / Porto-Novo	Autres localités	Afrique/Europe/Monde
1 mois	10.000	12.000	15.000
3 mois	25.000	30.000	35.000
6 mois	45.000	50.000	55.000
12 mois	80.000	90.000	120.000

## II- Publi-rédaction

## 1- Textes proposés par l'annonceur

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	75.000	65.000	+ 40.000
1/4 page	40.000	35.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

## 2- Textes proposés par la rédaction

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution	Avec titre à la 'Une'
1 page	150.000	120.000	+ 50.000
1/2 page	80.000	70.000	+ 40.000
1/4 page	45.000	40.000	+ 30.000
1/8 page	30.000	25.000	+ 20.000

## III- Insertions publicitaires

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
1 page	100.000	80.000
1/2 page	55.000	45.000
1/4 page	30.000	25.000
1/8 page	20.000	15.000

## IV- Petites annonces

Espace	Une (1) parution	Plus d'une (1) parution
I- EMPLOIS	600 / ligne	500 / ligne
II- IMMOBILIER (parcelle, magasin, ...)	900 / ligne	600 / ligne
III- ANNONCES DIVERSES	1.200 / ligne	1.000 / ligne
IV- DÉCÈS	800/ligne + 50% avec photo	700/ligne + 50% avec photo

## BULLETIN D'ABONNEMENT

Je m'abonne à

Cotonou/Porto-Novo  
Autre localité du Bénin  
Afrique/Europe /Monde  
Soutien

1 mois	3 mois	6 mois	1 an
<input type="checkbox"/> 10.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 25.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 45.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 80.000 F Cfa
<input type="checkbox"/> 12.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 30.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 50.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 90.000 F Cfa
<input type="checkbox"/> 15.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 35.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 55.000 F Cfa	<input type="checkbox"/> 120.000 F Cfa
			<input type="checkbox"/> 100.000 F Cfa

NOM OU RAISON SOCIALE : .....

ADRESSE : .....

BOÎTE POSTALE : ..... TÉL : .....

LIEU ET ADRESSE DE LIVRAISON : .....

Ci-joint mon règlement d'un montant DE ..... F Cfa à l'ordre de

BP (Rép. du Bénin) - Tél: ..... pour règlement par :

 Chèque Espèces Mandat-lettre

AGENCE DE COMMUNICATION GLOBALE

CONSEIL &amp; STRATEGIE - PRODUCTION AUDIOVISUELLE - EDITION &amp; PRINT

GRAPHISME &amp; INFOGRAPHIE - EVÉNEMENTIEL - RELATION PRESSE - WEB &amp; DIGITAL - FORMATIONS



## Mercato Du nouveau concernant l'avenir de Rudy Gestede et David Djigla

La fin des championnats étant proche, l'avenir contractuel des joueurs est la principale actualité. Si certains internationaux sont déjà fixés sur la prochaine saison, d'autres en revanche sont toujours dans l'incertitude. C'est notamment le cas de Rudy Gestede et David Djigla.

Les deux internationaux voient leur contrat arriver à expiration en cette fin de saison. Rudy Gestede a été peu utilisé du côté de Middlesbrough mais a Woodgate a pu compter sur lui à des moments centraux. Une prolongation d'une saison pourrait être envisagée d'après Teesside Life. Une offre à long terme semble pour le moment peu envisageable.

De son côté, David Djigla a

connu une longue période éloignée des terrains cette saison. Malgré un faible temps de jeu, l'attaquant béninois devrait être reconduit par les dirigeants niortais. Il ne fait pas partie des neuf joueurs en fin de contrat en instance de départ. D'après le média La Nouvelle République, des pourparlers sont déjà entamés pour prolonger l'aventure du coéquipier de Saturnin Allagbé.

De très bonnes nouvelles en théorie pour Michel Dussuyer en vue de retrouver des joueurs en excellente forme pour les prochaines saisons. Il est important pour les autres joueurs de régler au plus vite leurs situations contractuelles.

Rogério APLOGAN

## Coupe d'Italie la Juventus accède à la finale par la petite porte

Ronaldo a tiré un penalty sur le poteau et Milan s'est vite retrouvé à dix. Dans ces circonstances et pour son retour à la compétition, la Juventus est loin d'avoir brillé dans cette demi-finale retour de Coupe d'Italie. Ce nul 0-0 face à l'AC Milan (1-1 à l'aller) suffit pour se qualifier en finale face à Naples ou l'Inter qui s'affrontent demain.

Trois mois après l'arrêt des compétitions, l'Italie retrouvait enfin du football ce soir. Et quel lever de rideau puisque la Juventus recevait l'AC Milan pour une demi-finale retour de Coupe d'Italie. Après le nul 1-1 de la première manche, la Vieille Dame semblait être en ballottage favorable. Sarri alignait un 4-3-3 avec Matuidi au milieu mais sans Rabiot, qui démarrait sur le banc, et Douglas Costa pour compléter le duo Ronaldo-Dybala. Confronté aux blessures (Duarte, Musacchio) et aux suspensions (Hernandez, Castillejo, Ibrahimovic), Pioli faisait lui confiance à Bennacer dans l'entrejeu et une animation offensive autour de Çalhanoğlu et de Lucas Paqueta en soutien de Rebic.

Dans cette configuration, les Milanais débutaient difficilement. Rapidement asphyxiés par les Turinois, ils restaient dans leur moitié de terrain sans jamais toucher le ballon ou presque. Suite à un bon travail d'Alex Sandro, Douglas Costa s'offrait une première opportunité sans trouver le cadre (2e). Les Rossoneri relevaient à peine la tête quand l'arbitre de la rencontre accordait un penalty aux locaux après une main de Conti dans la surface (15e). La soirée débutait mal... Car si le poteau repoussait le penalty de Ronaldo (17e), dans la foulée de l'action, Rebic se rendait d'un geste très dangereux en

élevant son pied au niveau de la tête de Danilo (17e). Après à peine plus d'un quart d'heure de jeu, le Croate laissait ses partenaires à dix contre onze...

### Une Juventus décevante mais qualifiée

Cela s'annonçait compliqué mais en infériorité numérique, Milan se montrait plus sérieux, bien emmené par son duo au milieu Bennacer-Paqueta. En face, la Juve perdait un peu de rythme et ne se procurait plus vraiment d'occasion. Il y avait tout de même cette tentative de Matuidi suite à un débordement de Danilo mais bien bloquée par Donnarumma (31e). En panne d'imagination, les Bianconeri revenaient avec de meilleures intentions en seconde période. Malgré une alerte signée Çalhanoğlu (49e), ils se rapprochaient toujours plus du but milanais à l'image du tir de Dybala (50e) puis de Ronaldo (56e), alors que Bonucci avait lui carrément l'ouverture du score au bout du pied (59e).

C'est l'heure de jeu que Sarri profitait de sa profondeur de banc avec les entrées de Khedira, Rabiot et Bernardeschi (63e). Pourtant malgré l'apport de sang neuf et un sauvetage de Kjaer devant De Ligt, la Juventus arrivait à court d'imagination. Milan faisait même jeu égal dans cette fin de rencontre tendue mais ennuyeuse. Donnarumma entretenait même le suspense en déviant cette frappe de Dybala (80e). Un arrêt pour l'honneur car si elle n'a pas brillé, la Vieille Dame retrouvera Naples ou l'Inter en finale de Coupe d'Italie. Il faudra faire mieux pour récupérer un trophée soulevé pour la dernière fois en 2018.

## Pour soutenir les efforts pour faire face à la pandémie de la Covid-19 Un versement de l'Union européenne de la somme de 6,3 milliards de FCFA au budget de l'Etat Béninois

Versement par l'Union européenne de la somme de 6,3 milliards de FCFA au budget de l'Etat Béninois afin de soutenir les efforts pour faire face à la pandémie de la Covid-19 et ses effets sanitaires et socio-économiques. Initialement prévu pour novembre 2020, ce décaissement de 6,3 milliards de FCFA a été anticipé par l'UE afin de répondre à l'urgence sanitaire et socio-économique causée par la pandémie de la Covid-19. Il vise à permettre au gouvernement

du Bénin d'aborder et de mieux soutenir dans le temps une réponse multidimensionnelle à la pandémie de la Covid-19 et soulager les difficultés qu'elle occasionne à l'économie et aux citoyens béninois, en particulier les groupes les plus vulnérables. Cet appui fait partie du paquet de mesures adopté à la mi-mai 2020 pour le Bénin face à la pandémie de la Covid-19, d'un montant total de 37,44 milliards FCFA et sera suivi d'un autre décaissement d'appui

budgétaire au cours de l'année 2020 de façon à lisser, dans la mesure du possible, les dépenses nécessaires de l'Etat béninois pour surmonter ses difficultés. Il fait suite à un transfert de plus de 26 milliards de FCFA d'appui budgétaire en avril 2020, dans le cadre des progrès enregistrés en 2019 par le Bénin dans la mise en œuvre des différentes politiques gouvernementales soutenues par trois programmes sous le Fonds Européen de Développement.

### COMMUNIQUE DE PRESSE

## L'Union européenne octroie 6,3 milliards de FCFA au Bénin pour faire face aux effets sanitaires et socio-économiques de la Covid-19

L'Union européenne (UE) a versé 6,3 milliards de FCFA au budget de l'Etat Béninois afin de soutenir les efforts pour faire face à la pandémie de la Covid-19 et ses effets sanitaires et socio-économiques. Initialement prévu pour novembre 2020, ce décaissement de 6,3 milliards de FCFA a été anticipé par l'UE afin de répondre à l'urgence sanitaire et socio-économique causée par la pandémie de la Covid-19. Il vise à permettre au gouvernement du Bénin d'aborder et de mieux soutenir dans le temps une réponse multidimensionnelle à la pandémie de la Covid-19 et soulager les difficultés qu'elle occasionne à l'économie et aux citoyens béninois, en particulier les groupes les plus vulnérables. Cet appui aide à créer un espace budgétaire pour faire face à ces dépenses imprévues de l'Etat sans remettre en compte le cours normal de son développement. Ce décaissement de 6,3 milliards de FCFA

fait partie du paquet de mesures adopté à la mi-mai 2020 pour le Bénin face à la pandémie de la Covid-19, d'un montant total de 37,44 milliards FCFA. Il sera suivi d'un autre décaissement d'appui budgétaire au cours de l'année 2020 de façon à lisser, dans la mesure du possible, les dépenses nécessaires de l'Etat béninois pour surmonter ses difficultés. Ce soutien de l'UE s'inscrit également dans les progrès enregistrés dans la mise en œuvre par le gouvernement béninois de politiques essentielles pour une croissance économique partagée et créatrice d'emplois et pour le bien-être des populations du Bénin, et de réformes importantes en matière de gouvernance économique et financière, de décentralisation et d'agriculture.

La réaction de l'UE entre dans le cadre d'une approche baptisée «Team Europe» qui vise à sauver des vies en apportant un soutien

ciblé et rapide à ses partenaires pour leur permettre de faire face à cette pandémie. Elle combine des ressources de l'UE, de ses Etats membres et d'institutions financières, notamment la Banque Européenne d'Investissement. Sur l'enveloppe globale de 15,6 milliards d'Euros, 3,25 milliards d'Euros sont destinés à l'Afrique dont plus de 57 millions d'Euros pour le Bénin. Il est à noter qu'un transfert de plus de 26 milliards de FCFA avait déjà été autorisé en avril 2020, reflète des progrès enregistrés en 2019 par le Bénin dans la mise en œuvre des différentes politiques gouvernementales soutenues par trois programmes sous le Fonds Européen de Développement. Ces appuis démontrent la profondeur du partenariat de long terme qui unit l'Union européenne au Bénin. Je vous remercie d'avance des dispositions que vous prendrez pour sa publication dans vos diverses parutions ou émissions

FIFA

FIFA

#### Art. 6, al. 2 du RSTJ

Afin de permettre en priorité aux clubs de finir leur saison 2019/2020 avec leur effectif d'origine, d'apporter de la flexibilité et de permettre aux associations membres de préparer au mieux leur calendrier, les associations membres dont la saison s'étale sur deux années calendaires sont autorisées à faire débiter la « première période d'enregistrement » de leur saison 2020/21 avant que ne s'achève la saison 2019/20, sous réserve des conditions suivantes :

- i) la « première période d'enregistrement » de la saison 2020/21 peut se chevaucher avec la fin de la saison 2019/20 sur un maximum de quatre semaines ;
- ii) pendant la « première période d'enregistrement » de la saison 2020/21 qui se chevauche avec la fin de la saison 2019/20 ;
- iii) le transfert d'un joueur entre deux clubs est permis. Le joueur ne pourra alors être qualifié avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21 ;
- iv) l'enregistrement d'un joueur libre de tout contrat est autorisé. Le joueur ne pourra alors être qualifié avec son nouveau club que pour les compétitions nationales de la saison 2020/21.

#### Art. 17 et 18 des règles de procédure

Afin de soulager financièrement les parties impliquées dans des litiges devant la FIFA :

- i) pour toute réclamation déposée entre le 10 juin 2020 (inclus) et le 31 décembre 2020 (inclus), il ne sera pas demandé de payer d'avance et aucun frais de procédure ne sera facturé ; et
- ii) pour toute réclamation déposée avant le 10 juin 2020 devant encore faire l'objet d'une décision, le montant maximal des frais de procédure sera équivalent à toute avance préalablement payée.

Les documents figurant en pièce jointe présentent ces nouveaux amendements temporaires à la réglementation de la FIFA ainsi que les questions fréquemment posées en lien avec le document publié le 7 avril 2020. Les amendements temporaires au RSTJ et aux règles de procédure **entrent en vigueur immédiatement**.

Il est demandé aux associations membres d'étudier avec le plus grand soin les questions fréquemment posées en ce qui concerne la modification ou le report des périodes d'enregistrement et des dates des saisons.

Si vous ou vos parties prenantes avez des questions au sujet de ce document, nous vous prions de bien vouloir contacter la FIFA par courriel à l'adresse [legal@fifa.org](mailto:legal@fifa.org) ou visiter notre page internet spéciale consacrée au Covid-19 : <https://www.fifa.com/covid-19>.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FIFA

#### À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1720

Zurich, le 11 juin 2020  
SG/egskja

#### Covid-19 : questions réglementaires relatives au football (FAQ et nouvelles questions)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions concernant le document « Covid-19 : questions réglementaires relatives au football » communiqué avec la circulaire n°1714 le 7 avril dernier.

Le 8 avril au 7 mai 2020, l'administration a organisé treize séances de travail avec des représentants de ses associations membres, des confédérations, du World Leagues Forum (WLF) et de l'Association européenne des clubs (ECA), impliquant plus de 350 participants du monde entier. Depuis la publication de ce document, l'administration de la FIFA a par ailleurs répondu à plus de 150 questions reçues par courriel concernant l'impact de la pandémie de Covid-19 et la réglementation du football.

Cette procédure de consultation interactive a donné naissance à des *Questions fréquemment posées* (FAQ) de même qu'elle a soulevé diverses problématiques juridiques et réglementaires.

Le groupe de travail créé en réponse au Covid-19, présidé par Vittorio Montagliani, président de la Commission des Acteurs du Football, s'est réuni à plusieurs reprises entre le 15 mai et le 7 juin 2020 pour discuter de ces questions.

Le 11 juin, le Bureau du Conseil a approuvé plusieurs amendements temporaires au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (« RSTJ ») ainsi qu'au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (« règles de procédures »), tels que proposés par le groupe de travail. Ces amendements temporaires sont les suivants :

#### Art. 5, al. 4 du RSTJ

Pour éviter tout problème en ce qui concerne des joueurs se retrouvant sans emploi, les joueurs sont autorisés à être enregistrés auprès d'un maximum de trois clubs pendant une même saison et peuvent disputer des matches officiels pour un maximum de trois clubs durant cette période, cette disposition s'appliquant uniquement :

- (i) aux saisons 2019/20 et 2020/21 pour les associations membres dont les saisons s'étalent sur deux années calendaires ;
- (ii) à la saison 2020 pour les associations membres dont les saisons suivent l'année calendaire.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION

FIFA  
FIFA Samoura  
Secrétaire Générale

P.J. : - Amendements temporaires au RSTJ et aux règles de procédure  
- Covid-19 : questions réglementaires relatives au football - Questions fréquemment posées (FAQ)

Copie à : Conseil de la FIFA  
Confédérations  
FFPRO  
Association européenne des clubs  
World Leagues Forum



## CREATION DU CONSEIL NATIONAL DES PREFETS HONORAIRES (CONAPREFH)

### Moukaram BADAROU préside ce nouveau creuset

Ce vendredi 12 juin 2020, les anciens Préfets du Bénin se sont réunis en Assemblée générale constitutive à Cotonou pour mettre sur les fonds baptismaux une Association dénommée Conseil National des Préfets Honoraires en sigle (CONAPREFH). A l'issue des travaux, Moukaram.A.M.BADAROU, Ancien Préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau a été désigné par ses pairs pour présider ce nouveau creuset.



Contribuer utilement aux grands débats sur le rôle de l'État et les missions de ceux qui en sont les représentants; procéder à toutes recherches et études de nature à améliorer l'efficacité de l'administration territoriale en vue de contribuer à son rayonnement dans l'intérêt de l'Etat et des administrés; créer et resserrer les liens d'amitié entre tous ses membres d'une part et avec ceux en fonction d'autre part; veuillez aux intérêts moraux individuels et généraux de ses membres et du corps préfectoral tels sont les principaux objectifs de l'association dénommée Conseil National des Préfets Honoraires en sigle (CONAPREFH). L'Assemblée générale constitutive a eu lieu en présence du Secrétaire Général du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, le contrôleur Grégoire Loko, représentant le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique et du Conseiller technique à la gouvernance locale, Monsieur Hounsinou Fassinou, représentant le ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale. A l'issue des travaux de cette Assemblée générale, les statuts et règlement intérieur de cette Association ont été adoptés et un bureau de cinq membres a été élu et composé comme suit :

Président : Moukaram.A.M.BADAROU, Ancien Préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau ;

Vice Président : Gervais Ndah Sékou, Ancien Préfet des départements de l'Attacora et de la Donga ;

Secrétaire Général : Epiphane Quenum, Ancien Préfet de l'Atlantique et du Littoral

Trésorier Général : Corentin Kowé, Ancien Préfet des départements du Mono et du Couffo

Secrétaire à l'Organisation : Sébastien Chabi, Ancien Préfet des départements du Zou et des Collines.

#### ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU CONSEIL NATIONAL DES PREFETS HONORAIRES (CONAPREFH) : DISCOURS DE MONSIEUR MOUKARAM AMBADAROU PRESIDENT DU COMITE D'ORGANISATION COTONOU, LE 12 JUIN 2020

Monsieur le représentant du Ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Monsieur le représentant du Ministre de la décentralisation et de la gouvernance locale,

Mesdames et Messieurs les Préfets honoraires, C'est avec beaucoup de bonheur que je prends la parole ce matin du vendredi 12 juin 2020, au nom du comité d'organisation des présentes assises, pour vous saluer avec beaucoup de considération et vous souhaiter la bienvenue en ces lieux et à ce grand rendez-vous des Préfets honoraires de notre cher pays, le Bénin.

Je tiens d'entrée à remercier très sincèrement

Messieurs les Ministres de l'intérieur et de la sécurité publique et celui de la décentralisation et de la gouvernance locale pour avoir accepté de répondre favorablement à notre invitation. Ce geste est d'un grand symbole et nous leur en savons gré.

Ensuite, je voudrais remercier l'ensemble des anciens Préfets ici présents pour avoir accepté de prendre part à ce rendez-vous historique. Surtout nos collègues qui ont bravé des centaines de kilomètres pour répondre à cette invitation. Cette participation honore chacun d'entre nous et honore le corps préfectoral.

Enfin, mes remerciements vont à l'endroit des membres du comité d'organisation et pour ne pas les nommer, je veux parler des Préfets Corentin Kowé, Epiphane Quenum et votre humble serviteur. Ils ont fait ce qu'ils ont pu pour faciliter la tenue effective des présentes assises et en leurs noms, je voudrais présenter des excuses par rapport aux éventuelles insuffisances qui pourraient être observées ici et là.

Messieurs les représentants des Ministres, Mesdames et Messieurs les Préfets honoraires, Cette rencontre est d'importance, elle est même historique en ce sens qu'elle constitue l'Assemblée générale constitutive d'un creuset commun aux Préfets honoraires. Un creuset qui vise à nous rassembler pour une meilleure solidarité entre nous et pour voir dans la mesure du possible comment de nos positions actuelles, nous pouvons continuer à être utile au corps préfectoral et à tout ce qui a trait à l'administration territoriale et au renforcement de la décentralisation en cours dans notre pays. En effet, comme les Généraux de l'armée, les Préfets honoraires ayant été du commandement et ayant eu l'occasion de servir le pays au plus haut niveau et dans ses compartiments les plus étroits, il est bon qu'après avoir exercé, qu'ils continuent d'être à la disposition de la République et particulièrement à la disposition du corps préfectoral qui pour partager leur expérience avec la génération suivante, qui pour aider les partenaires au développement à mieux outiller et aider à une meilleure administration territoriale. Les Préfets honoraires trimbalent une riche expérience avec une bonne connaissance des réalités de leur territoire de compétence et à ce titre, individuellement ou collectivement, ils représentent une somme d'utilité qui doit constamment être capitalisé au profit du pays. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire de se donner la main, de se tenir et de se soutenir, de s'organiser en une structure de solidarité agissante et de se mettre à disposition en cas de besoin pour d'éventuelles contributions pour des avancées au niveau de l'administration territoriale.

Messieurs les représentants des Ministres, Mesdames et Messieurs les Préfets honoraires, Les principaux objectifs de ce creuset que va accoucher notre rencontre de ce jour sont les suivants:

- contribuer utilement aux grands débats sur le rôle de l'État et les missions de ceux qui en sont les représentants;
- de procéder à toutes recherches et études de nature à améliorer l'efficacité de l'administration territoriale en vue de contribuer à assurer son rayonnement dans l'intérêt de l'Etat et des administrés;
- créer et resserrer les liens d'amitié entre tous ses membres d'une part et avec ceux en fonctions d'autre part;
- veuillez aux intérêts moraux individuels

et généraux de ses membres et du corps préfectoral.

Messieurs les représentants des Ministres, Mesdames et Messieurs les Préfets honoraires, L'heure n'est pas au discours mais plutôt celle d'aller à l'essentiel qui pour notre rendez-vous d'aujourd'hui se résume comme suit :



### 17ème édition de la journée mondiale du donneur de sang Porto-Novo accueille les manifestations officielles, Dr François Ahlonsou en parle

À l'instar des autres pays du monde entier, le Bénin célèbre ce dimanche 14 juin 2020, les manifestations officielles de la 17ème édition de la journée mondiale du donneur de sang. C'est MB hôtel qui abrite la cérémonie sobre compte tenu de la Covid 19 sous la houlette du ministre de la Santé, Benjamin Hounkpatin, a annoncé Dr François Ahlonsou, directeur de la communication et de la promotion du don de sang à l'Agence nationale pour la transfusion sanguine (ANTS), agence sous tutelle du Ministère de la santé.

À en croire Dr François Ahlonsou, la 17ème édition de la journée mondiale du donneur de sang sera célébrée à Porto-Novo dans une ambiance sobre au cours de laquelle les deux meilleurs donneurs de sang de l'Ouémé/Plateau ainsi que trois responsables qui ont marqué le système de la transfusion sanguine et qui ont fait valoir leurs droits à la retraite seront distingués. Par la suite, les meilleurs donneurs de sang des autres départements seront distingués au niveau de leurs départements en présence des préfets, des directeurs départementaux de la santé et des chefs antennes départementales de transfusion sanguine. Car, a-t-il expliqué, l'édition de la journée mondiale du donneur de sang de cette année a été décentralisée à cause du Coronavirus. Ainsi à MB hôtel, moins de 50 personnes sont attendues et

- Lecture, amendement et adoption des Statuts et règlement intérieur de l'Association ;
- Mise en place d'un bureau dirigeant ;
- Divers éventuels

Pour finir, je tiens encore une fois à vous remercier pour la disponibilité à nous rassembler et pour l'engagement au service de notre cher pays, le Bénin.

Vive le corps préfectoral,  
Vive le Bénin,

Vive la République,

Je vous remercie de votre aimable attention.

les mesures barrières notamment le respect de la distanciation sociale, le port de masque, le lavage systématique des mains seront scrupuleusement observées, a informé le directeur de la communication de l'ANTS. Par ailleurs, il a laissé entendre que la journée mondiale du donneur de sang est décrétée par l'OMS, la Fédération internationale des donneurs de sang et l'Organisation internationale de Croissant rouge et de la Croix rouge pour remercier et honorer ceux qui sont donneurs de sang, volontaires et bénévoles. L'importance du don de sang n'est plus à démontrer car en juin, c'est la saison pluvieuse et la demande est forte. C'est pourquoi toutes les dispositions sont prises pour éviter l'hécatombe à cause du paludisme grave surtout chez l'enfant et son anémie décompensée qui amène à la transfusion sanguine. À l'ANTS, notre devoir est de veiller au grain et garantir la disponibilité du sang en tout temps et en tout lieu, a rassuré Dr François Ahlonsou. Pour le moment, les attentes ne sont pas encore comblées puisqu'il faut 50.000 donneurs de sang réguliers et fidèles pour approvisionner toutes les banques de sang qui ont besoin d'au moins 110.000 poches de sang pour satisfaire la demande nationale annuelle. Ce qui n'est pas encore le cas au Bénin, a regretté Dr François Ahlonsou. D'où son appel aux populations de 18 à 65 ans.



REPUBLIQUE DU BENIN  
 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE  
 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SBEE  
 DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Cotonou, le 08 MAI 2020

**NOTE D'INFORMATION N° 195 /20/SBEE/DG/DRH**

**Objet:** Mesures restrictives dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire.

Dans l'optique de lutter contre la propagation du COVID 19 à l'intérieur du Bénin, le gouvernement béninois et les administrations ont mis en œuvre plusieurs mesures en vue de la protection de la population et des administrés. Ces mesures, notamment le confinement, le télétravail et le travail par rotation ont également été adoptées par notre société pour un service essentiel.

Par le compte rendu du conseil des ministres en date du 06 mai 2020, le gouvernement du Bénin a fait l'option d'assouplir la mesure de limitation de la mobilité des personnes en autorisant la levée du cordon sanitaire ainsi que la reprise des cours pour les classes de CM2, les lycées, collèges et les étudiants à l'université pour compter du lundi 11 mai 2020.

Cet assouplissement ne diminue aucunement les risques de contamination et c'est la raison pour laquelle le gouvernement conserve les mesures barrières édictées depuis le début de la crise. La Direction Générale exhorte donc tous les agents confinés à la maison et ceux sur les lieux de travail, à appliquer les mêmes mesures de prudence et de vigilance dans tous les gestes quotidiens et en tous lieux.

Pour ce faire, les gestes barrières spécifiés dans les diverses notes de service prises dans le cadre de la gestion de la crise sont maintenues et le port de masque est obligatoire en tous lieux.

Par ailleurs, en ce qui concerne la SBEE, et en vue de la sécurité du personnel, les dispositions de confinement précédemment prises pour empêcher la propagation du virus sur les lieux de travail (confinement, télétravail et travail par rotation) demeurent inchangées.

En outre, chaque direction devra revoir sa planification en fonction des besoins et des tâches incompressibles, et procéder ainsi à un réajustement du calendrier de présence au bureau de ses collaborateurs.

Enfin, il est à souligner que le contrôle avant l'entrée dans les locaux de la SBEE est de mise et qu'aucun agent dont la présence n'est pas justifiée ne saurait y avoir accès.

L'attaché du prix à l'exécution sans faille des présentes prescriptions, pour la santé de tous les agents de la Société.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 Jacques PARADIS

**Amplifications :**

- PCA
- SG
- Directeurs Centraux
- Directeurs Régionaux - Chefs Département
- Chefs Cellules - Chefs Service - Chefs d'Agence
- Secrétaires Généraux de Syndicat. PCA

**Message SBEE COVID-19**

**SOCIÉTÉ BENINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

COMMUNIQUE

La Société Béninoise d'Énergie Électrique communique :

Depuis quelques semaines, le monde entier vit sous le haras du COVID 2019. Le Bénin, notre pays n'est pas épargné.

Face à la propagation de la pandémie du virus et pour éviter des risques de contagion, la SBEE, conformément aux décisions du gouvernement, invite sa clientèle à respecter rigoureusement les mesures d'hygiène et de sécurité.

Elle rassure, des dispositions subséquentes prises pour écourter aussi bien sa clientèle, que son personnel au niveau de la Direction Générale, des Directions Régionales et surtout des agences, et autres points d'encaissements sur l'ensemble du territoire national.

La Direction Générale félicite et encourage ses clients à prioriser leurs opérations d'achat de crédit pour compteurs à prépaiement, via les réseaux GSM MOOV et MTN, et à se rapprocher des services de la SBEE et de ses agences en toute quiétude pour le paiement de leurs factures, ou pour d'autres services, dans le respect strict des consignes de distanciation et de rassemblement.

La Direction Générale de la SBEE compte sur sa clientèle pour le respect des consignes sur ses différents sites.

Chaque client compte pour la SBEE. Protégeons les autres en nous protégeant. La SBEE des hommes à votre service.

Le Directeur Général  
 Jacques PARADIS

**S.B.E.E.**  
 Direction Générale

**SOCIÉTÉ BENINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

COMMUNIQUE

La Société Béninoise d'Énergie Électrique communique :

Depuis quelques semaines, le monde entier vit sous cette pandémie sans précédent, liée à la propagation du COVID 19. Face à cette pandémie, le Gouvernement recommande au peuple béninois le respect strict des mesures d'hygiène. La SBEE ne saurait déroger à ses règles qui assurent des vies. C'est pourquoi, elle rappelle que les dispositions prises sont toujours en vigueur et exhorter la clientèle, les fournisseurs, le personnel et tout usager, à s'y conformer :

- de respecter des mesures d'hygiène à la Direction Générale, dans les agences et lieux de travail notamment, l'assainissement des systèmes de lavage des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique,
- de la prise systématique de température,
- de la formation et la sensibilisation des agents d'entretien pour le nettoyage quotidien des espaces et objets divers (papiers de pailles, boîtes d'emballage, charge d'entretien, sols, toilettes, etc.)
- de la réduction des réunions physiques au profit des réunions par mail ou vidéo conférence et du télétravail
- de la limitation des accès aux bureaux de la Direction Générale et des agences à votre personnel en contact avec les employés.

Enfin, et afin d'éviter le contact des personnes en cette période de pandémie, la SBEE rappelle que ses services sont ouverts aux opérations de paiement de factures et que le paiement électronique fonctionne en continu. Elle invite donc ses clients à se rapprocher de ses guichets en toute quiétude où les dispositions sont prises à cet effet.

Protégeons nous et protégeons les autres pour vaincre ensemble le COVID-19.

La SBEE, à votre service 24/24.

Le Directeur Général  
 Jacques PARADIS

REPUBLIQUE DU BENIN  
 MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE  
 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SBEE  
 DIRECTION COMMERCIALE ET DE LA CLIENTÈLE

Cotonou, le 09 JUIN 2020

**NOTE DE SERVICE N° 228-20/SBEE/DG/SG/DCC**

**OBJET:** Nouveaux coûts forfaitaires de branchement électrique

Vu les statuts de la SBEE ;  
 Vu le décret n°2009-162 du 13 Mai 2009 portant création, attribution organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité en République du Bénin ;  
 Vu l'avis n°2019-011/CHUARE du 14 Novembre 2019 relatif à la requête de la SBEE pour la modification de ses conditions tarifaires ;  
 Vu la note n°038/PRIARE/Pr/BGP/2020 de l'ARE du 25 Mars 2020 portant application des nouveaux tarifs forfaitaires de branchement ;  
 Considérant les nécessités de service ;  
 Le Directeur Général décide :

Dans le cadre de l'actualisation des coûts forfaitaires de branchement à la SBEE, les nouveaux coûts forfaitaires de branchement électriques applicables se présentent comme suit :

Type de branchement	Puissance (KVA)	Intensité (A)	Tarifs en vigueur (FCFA)	Nouveau tarif
2 fils	1-5	5-30	122 782	86000
4 fils	6-20	10-30	211 032	136 000
4 fils	30	45	435 969	330 000
4 fils	33	60	435 969	390 000
4 fils	45	80	435 969	530 000
Adossé 2 fils	1-5	6-30	51 167	42 800
Adossé 4 fils	6-20	10-30	92 854	68 000

Le Secrétaire Général, le Directeur Commercial et de la Clientèle, le Directeur des Systèmes d'Informations, le Directeur Administratif et Financier, les Directeurs Régionaux, les chefs d'agences, les responsables à divers niveaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en application sans faille des présentes dispositions.

Le Directeur Général  
 Jacques PARADIS



**Crise du Covid-19 au Bénin**

**3 ministres du gouvernement donnent plus de précision sur les mesures sociales**



Suite aux mesures prises par le gouvernement du Président Patrice TALON en Conseil des ministres le mercredi 10 juin 2020 pour soutenir les entreprises et les couches touchées par la crise sanitaire relative à la pandémie du coronavirus, une délégation ministérielle composée des ministres Abdoulaye BIO TCHANÉ du Plan et du Développement, Romuald WADAGNI de l'Économie et des Finances et Véronique TOGNIFODE MEWANOU des Affaires Sociales et de la Microfinance était face à la presse ce jeudi 11 juin 2020 à la salle de conférence de la tour administrative de Cotonou, pour apporter plus de précision sur les mesures prises.

Le volet social et le volet financier des mesures ont été abordés durant cette conférence de presse volet social. Sur le volet social, Madame Véronique TOGNIFODE MEWANOU a fait savoir qu'un recensement avait été lancé le 25 avril 2020 à l'endroit des citoyens dont les métiers ont été affectés par la crise du Coronavirus. Au terme de cette opération de recensement, il a été enregistré environ 44.000 personnes dont 13.614 personnes qui exercent dans le formel,

15.585 qui exercent dans l'informel et qui ont été identifiés dans les registres publics qui sont dans les mairies ou dans la base de recensement national, et 15.582 personnes qui sont aussi dans l'informel et qui sont non identifiés.

Le Ministre de l'Économie et des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI s'est prononcé pour sa part sur les mesures sociales prises par le gouvernement concernant les entreprises. De ces propos, on retient que des consultations avaient eu lieu depuis le mois de mars entre les acteurs économiques concernés et les autorités béninoises. Des entreprises ont continué à payer les salaires et les charges liées au fonctionnement malgré que les activités tournaient au ralenti, voir suspendu. Pour l'ensemble des entreprises visées par les mesures sociales, le Ministre WADAGNI est revenu largement sur les mesures prises par le gouvernement. Il a fait remarquer que les hôtels ayant déjà été réquisitionnés dans le cadre de la mise en quarantaine ne sont pas pris en compte dans la subvention accordée. Sont concernés par la mesure, uniquement que les hôtels non réquisitionnés. Ces derniers et les restaurants vont béné-

ficier du remboursement des charges salariales et impôts liés aux salaires pour une période de 03 mois à hauteur de 70%. En plus, le gouvernement prendra en charge l'intégralité de leurs factures d'eau et d'électricité pour une durée de 03 mois. Les agences de voyage bénéficieront des mêmes subventions que les hôtels. Et en plus, l'État remboursera leurs loyers pour une durée de 03 mois.

Le Ministre de l'Économie et des Finances a fait savoir que l'Agence de Régulation de l'Électricité avait décidé de nouveaux tarifs qui auraient dû entrer en vigueur depuis le mois de mars. Mais compte tenu de la pandémie du coronavirus, cette décision avait été reportée. Elle sera mise en œuvre, mais le gouvernement subventionnera le surplus pour une durée de 06 mois. En ce qui concerne la ligne de crédits de 100 milliards FCFA à taux zéro, adossée à une bonification durant 3 ans. Toute entreprise ou entrepreneur peut aller vers les banques ou les structures de micro-finance demander des crédits comme elle le fait d'habitude. Les dossiers seront étudiés et les crédits seront accordés, mais à un taux de 0%. Les frais d'étude de dossier sont

pris en charge par l'État.

Toutes ces ressources que l'État veut engager dans ces mesures sociales sont le fruit des efforts collectifs du gouvernement et des acteurs engagés. Selon Romuald WADAGNI, elles proviennent des impôts payés par les entreprises, les citoyens, les réformes de modernisation de la fonction publique depuis 4 ans qui ont permis d'assainir les finances publiques et d'avoir plus de moyens pour réagir face à cette pandémie. Quand au Ministre d'État Abdoulaye BIO TCHANÉ, il a fait savoir que ces mesures sociales sont la résultante de longues réflexions muries par le gouvernement. Il y a eu de l'investissement en termes d'investigation, en termes d'écoute des acteurs a-t-il rappelé. Les secteurs pris en charge n'ont pas été choisis au hasard et les montants attribués n'ont pas été identifiés au hasard. Il est revenu sur les personnes retenues qui se sont inscrites sur la plateforme gouvernementale. Les informations reçues ont été croisées avec les bases de données de l'ANIP et d'autres services pour avoir plus de précisions sur les personnes concernées a-t-il conclu.



**Appui aux collectivités locales**

**Le gouvernement obtient 6,5 milliards de la Coopération allemande**



Le gouvernement à travers le ministre de l'Économie et des Finances Romuald WADAGNI a procédé à la signature du contrat de financement entre l'Allemagne et le Bénin pour la cinquième phase de son Programme d'appui au Fonds de développement des communes (FADeC). La cérémonie s'est déroulée ce vendredi 12

juin 2020 au ministère de l'économie et des finances. Cet appui financier additionnel de l'Allemagne, qui s'élève à 10 millions d'Euros soit environ 6,5 milliards de FCFA, sera transféré entièrement en 2020 aux collectivités locales pour le financement d'infrastructures socio-économiques. À la différence des autres

contrats, celui-ci comporte une particularité puisqu'il intervient à une période où le monde entier fait face à une crise sanitaire inédite : le Coronavirus. De ce fait, en plus des appuis déjà en cours, une partie de ces ressources accordées, 6 Millions d'euros (soit 3,9 milliards FCFA), sera utilisée par les communes pour la prévention et riposte contre la Covid-19. Il s'agira de :

- aider la population à garder la distance requise entre personnes, construire en matériaux localement disponibles d'étalages et hangars de marché supplémentaires et, dans tous les établissements de service (Mairies, Préfectures), des sièges d'attente supplémentaires avec protection contre les intempéries.
- construire des dispositifs d'accueil des malades à l'entrée des centres de santé pour séparer de manière sûre ceux souffrant du Covid-19.

- réhabiliter les branchements publics en eau potable et mise en place des dispositifs mobiles de lave mains dans les marchés et écoles pour assurer la disponibilité d'eau potable pour la population.

Ce financement sera mis en œuvre à travers la coopération financière allemande (KfW-Bénin) sous la direction de Günter ROOS. Une grande partie des ressources sera utilisée par le biais de l'approche « argent contre travail » et/ou à forte intensité de main-d'œuvre HIMO (en consultation avec les communes). Ces mesures contribuent à réduire le choc économique de la crise aux citoyens.

Selon Achim TRÖSTER, Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Bénin, le FADeC est un instrument qui contribue à l'harmonisation des procédures de financement des communes. Il est

**Mesures sociales liées à la pandémie du Coronavirus au Bénin - Près de 74,12 milliards prévus**

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures sociales liées à la pandémie du coronavirus, le gouvernement du Bénin réuni en conseil des ministres le mercredi 10 juin 2020 vient d'entériner la mise en œuvre d'un programme de soutien de 74,12 milliards de FCFA, en faveur des entreprises formelles, des artisans et petits métiers de services de l'informel, et des personnes vulnérables que sont les pauvres et extrêmes pauvres.

Les mesures contenues dans ledit programme s'articulent en trois grands points. Il s'agit de :

- 1- un soutien d'un montant de 63,38 milliards de FCFA au profit des entreprises.

Cette dotation est destinée à la prise en charge, selon le cas, de 70% du salaire brut des employés déclarés sur une période de trois mois, au remboursement des crédits de TVA, à l'exonération du paiement de la taxe sur véhicule à moteur pour ceux qui ne l'ont pas encore

à la prise en charge intégrale des factures d'électricité pendant 3 mois pour les hôtels et les agences de voyage à hauteur de 4,1 milliards de FCFA.

Ce point intègre également

un fonds de bonification de 30 milliards de FCFA au support d'une ligne de financement de 100 milliards de FCFA à taux zéro au profit des acteurs économiques ciblés via les établissements bancaires et les systèmes financiers décentralisés (SFD). Les crédits qui seront accordés via les établissements bancaires à zéro pour cent (0%) de taux d'intérêt seront remboursables sur une période de trois (3) ans maximum. Quant aux crédits accordés par les SFD, ils seront remboursables sur une période d'un an maximum.

- 2- un appui de 4,98 milliards de FCFA destinés aux artisans et ceux exerçant de petits métiers.

Il prend en compte 55.000 personnes de ces catégories (activités telles que : coiffure, couture, soudure, menuiserie, petites vendeuses, etc.) qui se sont inscrites sur la plateforme digitale ouverte à cet effet, ainsi que dans les mairies et centres de promotion sociale.

- 3- une subvention de portée générale, qui s'applique à tous les citoyens, sur les tarifs de l'électricité et d'eau pour un montant de 5,76 milliards de FCFA. A tout ceci s'ajoutera une subvention particulière au profit des pauvres et extrêmes pauvres dès la fin de l'opération de leur identification qui est en cours.

En approuvant ces mesures, le Conseil a instruit les Ministres concernés à l'effet de veiller à leur mise en œuvre immédiate.

destiné au transfert de ressources financières du gouvernement et des PTF aux communes. À ce titre, il permet de mobiliser des ressources destinées au développement de l'offre des communes et des structures intercommunales, à concourir à la correction des déséquilibres entre les communes par un système de péréquation, et à transférer des ressources additionnelles nécessaires aux communes pour exercer leurs compétences. Les communes ont un rôle important à jouer. D'où cette particularité dans ce financement de l'Allemagne pour le FADeC.

Le ministre Romuald WADAGNI, au nom du gouvernement, a remercié l'Allemagne pour l'orientation de ce soutien aussi dans l'appui à la riposte contre le Coronavirus. Avec la nouvelle génération d'élus communaux issue des dernières élections,

le ministre a rassuré qu'il y aura une réelle évolution dans la manière de gérer ces fonds alloués aux collectivités locales. « C'est grâce à la décentralisation qu'on peut aller vers une vraie démocratie à la base. C'est surtout et grâce qu'on peut avoir un développement équilibré du pays » a laissé entendre le Ministre de l'Économie et des Finances pour justifier l'importance de cet appui financier.

Il faut souligner que le volume total de la Coopération allemande (bilatérale technique et financière), depuis son lancement en 1960, s'élève à environ 1,1 Milliards d'Euros (720 Milliards de FCFA) tandis que les programmes en cours au niveau de la Banque de Développement - KfW (Coopération financière) s'élèvent à 195 Millions d'Euros (128 Milliards de FCFA).